



Séance du 7 février 2022

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
51	32

Objet de la délibération
RESSOURCES HUMAINES Organisation du temps de travail
Référence
17_20220702_4.5.2

Date de la convocation
01/02/2022

Date d'affichage
11/02/2022

L'année deux mille vingt-deux, le sept février à 09 heures 30 minutes, le Comité Syndical du Pôle métropolitain du Grand Amiénois régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'Amphithéâtre Jean CAVAILLES – Espace Dewailly à Amiens, sous la présidence de M. Pascal RIFFLART, Président.

Etaient présents : Mme FOURÉ, DECLE, RIFFLART, Mme SAVARIEGO, Mme DELÉTRÉ, DARRAGON, Mme PINON, DEBART, BOCQUILLON, DOVERGNE, Mme THIEBAUT, GAILLARD, DELFOSSE, Mme A-M LEMAIRE, WATELAIN, DESFOSSÉS, BOHIN, MAGNIER, THUILLIER, Mme LEROY, BABAUT, CHEVIN

Excusés ayant donné procuration :

M. MERCUZOT a donné pouvoir à M. DECLE
Mme VERRIER a donné pouvoir à M. RIFFLART
M. RENAUX a donné pouvoir à M. RIFFLART,
M. OURDOUILLÉ a donné pouvoir à Mme FOURÉ
M. CAPELLE a donné pouvoir à M. DOVERGNE
M. FRANCOIS a donné pouvoir à M. GAILLARD
M. STOTER a donné pouvoir à M. DESFOSSÉS
Mme DE WAZIERS a donné pouvoir à M. DESFOSSÉS
M. DURIEUX a donné pouvoir à M. MAGNIER
M. DINOQUARD a donné pouvoir à M. BABAUT

Excusés, absents : M. SAVREUX, FOUCAULT, GEST, THEVENIAUD, Mme RODINGER, DESSEAUX, DUFOUR, VANDEPITTE, SURHOMME, Mme QUIGNON, DELNEF, SUIN, Mme A. LEMAIRE, Mme CARON-DECROIX, CLIQUET, LENGLET, NOBLESSE, PETIT, Mme HIVER

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. DECLE

A compter du 1^{er} janvier 2022, la durée du temps de travail des agents de la fonction publique territoriale doit être fixée, en application de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, à 1607 heures par an.

Aussi, il y a lieu de définir les règles relatives au temps de travail applicables aux agents du Pôle métropolitain du Grand amiénois. Ce dossier a été transmis, pour avis, au Comité Technique du Centre de Gestion de la Somme.

5 agents sont concernés.

Conformément à l'article 11 du décret n°2001-623, la durée annuelle légale du travail dans la fonction publique pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Jours dans l'année°: □	365 jours
- → Repos hebdomadaire □	- → 104 jours
- → Jours fériés □	- → 8 jours
- → Jours de congés annuels □	- → 25 jours
= jours travaillés par an □	= 228 jours □
Nombre d'heures travaillées par an°: □	228 jours x 7 heures = 1°596 heures arrondies à 1°600 heures □
Journée de solidarité □	+ 7 heures □
Total d'heures travaillées par an □	1 → 607 heures □

Envoyé en préfecture le 07/02/2022
Reçu en préfecture le 07/02/2022
Affiché le 
ID : 080-200082063-20220207-17_20220702_452-DE

- La durée quotidienne du travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Fixation de la durée hebdomadaire de travail & Cycle hebdomadaire de travail

Il est proposé au Comité syndical de fixer, le temps de travail hebdomadaire à 35h00 ou 39h00 par semaine.

Pour les agents travaillant à 39h00 par semaine, ils bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Durée de travail par semaine	Nombre de jours travaillés par semaine	Durée de travail Indicative par jour (en minutes)	Congés Annuels	Jours RTT
35h00	5	7h00	25	0
	4,5	7h47 + 4h04	22,5	0
	4	8h45	20	0
39h00	5	7h48	25	23

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent, à due proportion, le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ainsi, il sera appliqué une réduction de RTT d'1 jour tous les 10 jours d'absence au titre des congés pour raison de santé pour les agents travaillant à 39h00 hebdomadaire.

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Il est proposé aux agents du pôle métropolitain plusieurs cycle de travail hebdomadaire (tableau ci-dessus).

Le pôle métropolitain sera joignable et ouvert du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h30.

Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires variables.

La journée de travail se divise en :

- 2 plages fixes
- 3 plages mobiles

Fixées de la façon suivante :

Hors-plage	Plage variable	Plage fixe	Plage variable	Plage fixe	Plage variable	Hors-plage
< 8h00	De 8h00 à 9h00	9h00 à 11h30	De 11h30 à 14h	14h00 à 16h30	16h30 à 18h30	> 18h30

Le temps de pause déjeuner est fixé au minimum à 45 minutes.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Ce dossier a été transmis, pour avis, au Comité Technique du Centre de Gestion de la Somme qui s'est réuni le 7 décembre prochain. 5 agents sont concernés. Dès réception de l'avis du CT, ce point doit être validé en Comité syndical.

Le Comité syndical,
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré.
A l'unanimité

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du 9 novembre 2021 et du 7 décembre 2021,

- DECIDE d'adopter la proposition du Président selon les conditions ci-dessus.

Fait et délibéré le 7 février 2022
Et ont signé les membres présents ;
Pour extrait conforme,

Le Président,
P. RIFFLART

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID : 080-200082063-20220207-17_20220702_452-DE